



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 1998
Français
Original : anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Point 71 d) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 A du 9 décembre 1997,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant la conclusion à Oslo en septembre 1997 des négociations sur la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et l'ouverture de la Convention à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,

Se félicitant de la signature de la Convention, depuis lors, par de nouveaux États, de sa ratification rapide par de nombreux signataires et de la brièveté du délai dans lequel la 40e ratification de la Convention a été acquise, le 16 septembre 1998, ce qui, selon les dispositions de son article 17, permettra l'entrée en vigueur de la Convention le 1er mars 1999,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation,

1. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ou, après son entrée en vigueur, à y adhérer;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sans retard après l'avoir signée;

3. *Demande de nouveau* à tous les États de contribuer à la mise en oeuvre intégrale et à l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. *Sait gré* au Gouvernement du Mozambique de son offre généreuse d'accueillir la Première réunion des États parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire, conformément à l'article 11 2) de la Convention, les préparatifs nécessaires pour convoquer la Première réunion des États parties à Maputo dans la semaine du 3 mai 1999;

6. *Invite* tous les États parties à la Première réunion des États parties et, conformément aux dispositions de l'article 11 4) de la Convention, les États qui n'y sont pas parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à assister à cette réunion en qualité d'observateurs, conformément au Règlement intérieur convenu.